



Arrêt

**n° 61 959 du 20 mai 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par **X** et **X**, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 3 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

Vu la demande d'être entendu du 9 mai 2011.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocates, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Les parties requérantes allèguent craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir la famille de la première requérante, cette famille s'opposant à l'union des requérants.

Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les

persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Les parties requérantes soutiennent dans leur requête qu'elles ne peuvent espérer avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités.

L'argumentation des parties requérantes concerne en grande partie la situation de la première requérante. Elles insistent sur les discriminations dont souffrent encore les femmes dans leur pays, en particulier celles de la minorité albanaise, et soutiennent que dans ce contexte, la requérante ne peut espérer une protection effective de ses autorités. Elles invoquent également la persistance de la pratique de la vendetta. Elles produisent une documentation, datant de 2008 ou d'avant 2008, relative à la condition de la femme dans l'ex-République yougoslave de Macédoine ainsi que concernant les règles du *Kanun* applicables en cas de vendetta en Albanie.

La partie défenderesse produit de son côté une documentation plus récente indiquant que, même si des progrès restent à accomplir, les autorités macédoniennes prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves et disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave.

Le Conseil constate que les arguments et la documentation produits par les parties requérantes ne permettent pas de conclure que les autorités macédoniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection. L'invocation de la persistance de discriminations à l'égard des femmes ne suffit pas à démontrer que la première requérante ne peut avoir accès à une protection effective de ses autorités. Ce constat vaut à fortiori pour le second requérant. De même, la simple affirmation que la famille de la première requérante compte un ou des policiers dans ses rangs ne suffit pas à démontrer que les requérants n'auraient pas accès à une protection de leurs autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, une des conditions de base pour que les demandes puissent relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales des requérants ne peuvent ou ne veulent accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille onze par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART